

RÈGLEMENT

N° 2022-04 du 30 juin 2022

Modifiant le règlement ANC N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

Homologué par arrêté du 13 décembre 2022 publié au Journal officiel du 18 décembre 2022

Version avec commentaires infra-réglementaires

L'Autorité des normes comptables,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment ses articles 21, 22, 73 et 75 ;

Vu le décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif :

Article 1^{er} : Le titre III du livre IV est complété d'un chapitre IV rédigé comme suit :

« Chapitre IV – Dispositions spécifiques relatives à la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

Article 21 - Modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 75

Les associations et les unions établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables, qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France. Les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

Elles dressent également une liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement l'exercice public du culte.

Elles sont tenues de présenter les documents mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'elles ont bénéficié, au cours de l'exercice comptable considéré, d'avantages ou de ressources mentionnés au I de l'article 19-3 de la présente loi, elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Elles établissent un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent un apport en nature en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété. Ce traité, qui est annexé aux comptes de l'exercice en cours, comporte une description précise de l'apport, sa valeur estimée et ses conditions d'affectation. Le cas échéant, il précise également la contrepartie pour l'apporteur et les conditions de reprise du bien.

Lorsque les associations et les unions collectent des dons par l'intermédiaire des opérations de paiement prévues au 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier, elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département ou dans la collectivité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par le ministre des finances et par l'inspection générale des finances.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, y compris le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification prévue au quatrième alinéa ».

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes

Article 4

Indépendamment des associations soumises au titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, l'exercice public d'un culte peut être assuré par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en application de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et dans le respect des articles 25, 34, 35, 35-1, 36 et 36-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.

L'exercice public d'un culte peut également être assuré au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ces associations sont soumises aux articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9 bis et 17 de la loi du 1er juillet 1901 précitée ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 19 et aux articles 19-3, 25, 34, 35, 35-1, 36, 36-1 et 36-2 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.

Article 4-1 - Créé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 73

Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi sont également soumises aux deux premières phrases du premier alinéa et aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Elles établissent leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément. Elles sont tenues de consacrer un compte ouvert dans un établissement mentionné à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité d'exercice public du culte.

Lorsqu'elles perçoivent des ressources collectées par un appel public à la générosité destiné à soutenir l'exercice du culte, elles sont soumises à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat, qui fixe notamment le seuil à compter duquel le même article 4 s'applique.

[...]

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

Article 4-2 - Créé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 21

I.- A l'exception des associations mentionnées aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et à l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la présente loi bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un Etat étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France tiennent un état séparé de ces avantages et ressources. Cet état séparé, dont les modalités sont précisées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, est intégré à l'annexe des comptes annuels.

Les avantages et ressources soumis à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main-d'œuvre, les dépôts, les libéralités et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

II.- Les avantages et ressources soumis à l'obligation mentionnée au I du présent article sont les suivants :

1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;

2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire, au sens des II et III de l'article L. 233-16 et de l'article L. 233-17-2 du code de commerce ;

3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° du présent II ;

4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1° à 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un Etat étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux mêmes 1° à 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux 2° à 5° assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sans préjudice de l'application de l'article 4-1.

III.- Le non-respect des obligations prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme des avantages et ressources non inscrits dans l'état séparé mentionné au premier alinéa du I.

Le fait, pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire, de ne pas respecter l'obligation mentionnée au dernier alinéa du II est puni de 9 000 euros d'amende.

IV.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les fiducies ou les personnes morales mentionnées au dernier alinéa du II doivent assurer la certification de leurs comptes ainsi que le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification.

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Article 140 - Modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 17 et 22 (extraits)

VI.- Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat.

[...]

L'article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est applicable aux fonds de dotation bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France.

[...].

Décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger (extraits)

Article 1

Pour l'application des articles 21, 22, 73 et 75 de la loi du 24 août 2021 susvisée, l'Autorité des normes comptables définit les modalités de l'état séparé des avantages et des ressources provenant directement ou indirectement des personnes et institutions suivantes :

- 1° Un Etat étranger ;
- 2° Une personne morale étrangère ;
- 3° Un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- 4° Une personne physique non résidente fiscale en France.

Ces personnes et institutions sont désignées aux articles 3 à 5 comme « contributeur ».

Article 2

L'état mentionné à l'article premier figure dans l'annexe des comptes annuels des organismes suivants :

- 1° Les associations et les unions mentionnées au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée ;
- 2° Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 susvisée ;
- 3° Les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée ;
- 4° Les fonds de dotation mentionnés au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée.

Article 3

L'état mentionné à l'article premier présente, sous forme de tableau, l'ensemble des avantages et ressources mentionnés à l'article 1er, regroupés en fonction de l'Etat du contributeur. Il peut s'agir :

- 1° De l'Etat contributeur ;
- 2° De l'Etat du siège social d'une personne morale étrangère ;
- 3° De l'Etat du siège d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- 4° De l'Etat de résidence fiscale d'une personne physique non résidente fiscale en France.

Article 4

L'état mentionné à l'article premier précise, pour chacun des avantages et ressources :

- 1° La date de l'encaissement ou, pour un avantage ou une ressource non pécuniaire, la date à laquelle il est effectivement acquis ou la période durant laquelle il est accordé ;
- 2° La personnalité juridique du contributeur, en précisant sa nature :
 - a) Un Etat ou une autre collectivité publique ;
 - b) Une autre personne morale ;
 - c) Une personne physique ;

3° La nature de l'avantage ou de la ressource, en distinguant entre :

a) Une ressource pécuniaire, en précisant sa nature :

i) Une contribution financière ;

ii) Un prêt ;

iii) Un don ;

iv) Une libéralité ;

v) Une cotisation ;

vi) Le produit d'une vente de biens ou de services par l'entité ;

vii) Une ressource de mécénat ;

viii) Une autre ressource pécuniaire ;

b) Un avantage en nature, en précisant sa nature :

i) Une mise à disposition de personnel à titre gratuit ;

ii) Une libéralité ou une mise à disposition de biens immobiliers ;

iii) Un don, une libéralité ou une mise à disposition de biens mobiliers ;

iv) Une fourniture gratuite de services ;

v) Un autre avantage en nature ;

c) Un apport en fonds propres avec ou sans droit de reprise ;

4° Le caractère direct des avantages et ressources, lorsqu'ils proviennent sans intermédiaire des personnes et institutions mentionnées aux 1° à 4° de l'article premier, ou leur caractère indirect dans le cas contraire et lorsque leur provenance réelle ne pouvait être ignorée compte tenu des circonstances de leur perception ou de leur versement ;

5° Le mode de paiement, le cas échéant, en précisant s'il s'agit d'un versement en numéraire, par virement bancaire, par chèque, par carte bancaire ou d'un autre mode de paiement ;

6° Le montant ou la valorisation de l'avantage ou de la ressource.

Les avantages et ressources sont classés, pour chaque Etat, par ordre chronologique en fonction de la date mentionnée au 1°.

Est indiqué le total des financements correspondant à chaque Etat.

Article 5

Les associations et les fonds de dotation soumis à une obligation de publicité de leurs comptes annuels peuvent intégrer à l'annexe de leurs comptes publiés une version synthétique de l'état mentionné à l'article 1er.

La version synthétique mentionne le montant total des avantages et ressources présentés par Etat du contributeur. Elle indique les modalités selon lesquelles la version intégrale de l'état est mise à la disposition du public au siège de l'association ou du fonds de dotation et, le cas échéant, sur son site internet.

IR1 – Eléments de contexte

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à ses articles 21, 22, 73 et 75, impose la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger dans l'annexe des comptes annuels des entités suivantes :

- *les associations et les unions mentionnées au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;*
- *les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;*
- *les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;*
- *les fonds de dotation mentionnés au I de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.*

Le décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger est pris en application des articles 21, 22, 73 et 75 de la loi précitée. Ce décret, à son article 4, précise les mentions à faire figurer dans l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger.

Les dispositions prévues au présent chapitre sont relatives à l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger, à présenter sous la forme d'un tableau, dans l'annexe des comptes annuels des entités concernées.

Section 1 – Champ d'application

Art. 434-1

En application des articles 21, 22, 73 et 75 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger figure dans l'annexe des comptes annuels des entités suivantes :

- les associations et les unions mentionnées au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;
- les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- les fonds de dotation mentionnés au I de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

IR3 – Articulation avec les dispositions relatives aux contributions volontaires en nature

L'obligation de produire un état séparé des avantages et de ressources provenant de l'étranger dans l'annexe des comptes annuels s'applique indépendamment du fait que l'entité concernée comptabilise ou non les contributions volontaires en nature en application des dispositions des articles 211-2 et 211-4 du présent règlement.

Art. 434-2

L'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger présente les avantages et les ressources, en numéraire ou en nature, provenant directement ou indirectement des personnes et institutions suivantes :

- un Etat étranger ;
- une personne morale étrangère ;
- un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- une personne physique non résidente fiscale en France.

Ces personnes et institutions sont désignées ci-après comme « contributeur ».

Section 2 – Modèle de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger

Art. 434-3

L'article 4 du décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 pris en application des articles 21, 22, 73 et 75 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République précise les mentions à faire figurer dans l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger.

L'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger est établi selon le modèle de tableau présenté ci-dessous.

ETAT SEPARÉ DES AVANTAGES ET DES RESSOURCES PROVENANT DE L'ÉTRANGER POUR L'EXERCICE N

Etat du contributeur ^(a)	Date ^(b) de l'avantage ou de la ressource	Personnalité juridique ^(c) du contributeur	Nature ^(d) de l'avantage ou de la ressource	Caractère direct ou indirect ^(d) de l'avantage ou de la ressource	Mode de paiement ^(d)	Montant ou valorisation de l'avantage ou de la ressource ^(d)
Total – Etat X						X
Total – Etat Y						X
Total – Etat Z						X

(a) Les avantages et ressources sont regroupés par Etat.

Il peut s'agir :

- de l'Etat contributeur ;
- de l'Etat du siège social d'une personne morale étrangère ;
- de l'Etat du siège d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- de l'Etat de résidence fiscale d'une personne physique non résidente fiscale en France.

(b) Les avantages et ressources sont classés, pour chaque Etat, par ordre chronologique en fonction de la date de l'encaissement ou, pour un avantage ou une ressource non pécuniaire, la date à laquelle il est effectivement acquis ou la période durant laquelle il est accordé.

(c) Indiquer s'il s'agit :

- d'un Etat ou d'une autre collectivité publique ;
- d'une autre personne morale ;
- d'une personne physique.

(d) Conformément à l'article 4 du décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021.

IR3 – Caractère direct ou indirect de l'avantage ou de la ressource

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

Article 4-2 - Créé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 21 (extraits)

II.- Les avantages et ressources soumis à l'obligation mentionnée au I du présent article sont les suivants :

1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;

2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire, au sens des II et III de l'article L. 233-16 et de l'article L. 233-17-2 du code de commerce ;

3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° du présent II ;

4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1° à 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un Etat étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux mêmes 1° à 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux 2° à 5° assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sans préjudice de l'application de l'article 4-1.

Décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger

Article 4 (extraits)

4° Le caractère direct des avantages et ressources, lorsqu'ils proviennent sans intermédiaire des personnes et institutions mentionnées aux 1° à 4° de l'article premier, ou leur caractère indirect dans le cas contraire et lorsque leur provenance réelle ne pouvait être ignorée compte tenu des circonstances de leur perception ou de leur versement ;

Section 3 – Possibilité de présenter une version synthétique de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger dans l'annexe des comptes annuels approuvés par l'organe délibérant et publiés au Journal officiel

Art. 434-4

Les associations et les fonds de dotation visés à l'article 434-1 et soumis à une obligation de publicité de leurs comptes annuels peuvent intégrer dans l'annexe des comptes annuels approuvés par l'organe délibérant et publiés au Journal officiel une version synthétique de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger en lieu et place de la version détaillée de l'état.

La version synthétique de l'état mentionne le montant total des avantages et des ressources présenté pour chaque Etat et est accompagnée des informations relatives aux modalités selon lesquelles la version détaillée de l'état, conforme au modèle prévu à l'article 434-3, est mise à la disposition du public au siège de l'association ou du fonds de dotation et, le cas échéant, sur son site internet.

La version synthétique de l'état, accompagnée des informations relatives aux modalités de mise à disposition de la version détaillée de l'état auprès du public, est établie selon le modèle ci-dessous :

**ETAT SEPRE DES AVANTAGES ET DES RESSOURCES PROVENANT DE L'ETRANGER POUR
L'EXERCICE N
(VERSION SYNTHETIQUE)***

Etat du contributeur	Montant total des avantages et des ressources
Etat X	
Etat Y	
Etat Z	

* La version détaillée de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger que [l'association / le fonds de dotation] doit établir en application de l'article [A compléter] est mise à la disposition du public :

- au siège [de l'association / du fonds de dotation], situé [A compléter] selon les modalités suivantes : [A compléter],
- [et sur le site internet de l'association / du fonds de dotation] ».

Article 2 : Le titre I du livre V est complété d'un chapitre IV rédigé comme suit :

« Chapitre IV – Associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte

IR1 – Eléments de contexte

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à son article 73, impose aux associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes :

- *d'ouvrir un compte dans un établissement mentionné à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier dédié à l'ensemble des transactions financières liées aux activités en relation avec l'exercice public d'un culte ;*
- *d'établir des comptes annuels (sans condition d'atteinte de critères ou de seuils) et « de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément » ;*
- *de produire dans l'annexe des comptes annuels :*
 - *un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger ;*
 - *un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public lorsqu'elles ont fait appel à la générosité du public afin de soutenir l'exercice du culte et que le montant des ressources collectées est supérieur à 50 000 euros (article 3 du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021).*

Les associations susmentionnées établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe conformément aux dispositions du présent règlement, auxquelles s'ajoutent les dispositions prévues au présent chapitre.

Section 1 – Champ d'application

Art. 531-1

Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe conformément aux dispositions du présent règlement, auxquelles s'ajoutent les dispositions prévues aux articles 531-2 à 531-6.

Section 2 – Présentation du compte de résultat et du bilan faisant apparaître le résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte

Art. 531-2

Le compte de résultat fait apparaître distinctement le résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, ainsi que les produits et les charges dont il est la résultante.

Les comptes de produits et de charges communs aux différentes activités sont ventilés entre les activités en relation avec l'exercice public d'un culte et les autres activités au moyen de clés de répartition documentées dans l'annexe.

Le résultat, le report à nouveau et les réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte sont présentés séparément au passif du bilan.

IR3 – Modalités de mise en œuvre

Le bilan (actif) est présenté en conformité avec le modèle figurant à l'article 421-1 du présent règlement.

Le bilan (passif) est présenté selon le modèle figurant à l'article 421-1 du présent règlement, avec une présentation distincte au niveau des fonds propres, des réserves, du report à nouveau et de l'excédent (ou déficit) de l'exercice au titre des activités en relation avec l'exercice public d'un culte par des subdivisions spécifiques des postes concernés.

Le compte de résultat est présenté selon le modèle figurant à l'article 422-1 du présent règlement avec une présentation dans une colonne distincte des produits, des charges et du résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, pour le dernier exercice clos (N) et l'exercice précédent (N-1).

Le plan de comptes est aménagé de façon à enregistrer les produits, les charges, le résultat, le report à nouveau et les réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte. A ce titre, il est rappelé que les associations visées à l'article 531-1 doivent ouvrir un compte dans un établissement mentionné à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier dédié à l'ensemble des transactions financières liées aux activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

IR4 – Exemple de présentation du bilan (passif)

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
FONDS PROPRES *		
Fonds propres sans droit de reprise		
Fonds propres statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Fonds propres avec droit de reprise		
Fonds propres statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Ecarts de réévaluation		
Réserves		
Réserves statutaires ou contractuelles		
dont réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte		
Réserves pour projet de l'entité		
dont réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte		
Autres		
dont réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte		
Report à nouveau		
dont report à nouveau des activités en relation avec l'exercice public d'un culte		
Excédent ou déficit de l'exercice		
dont résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte		
Situation nette (sous total)		
Fonds propres consommables		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total I	X	X
FONDS REPORTES ET DEDIES		
Fonds reportés liés aux legs ou donations		
Fonds dédiés		
Total II		

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III	X	X
DETTES		
Emprunts obligataires et assimilés		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés		
Dettes des legs ou donations		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
Total IV	X	X
Ecarts de conversion Passif (V)	X	X
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV + V)	X	X

* Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » peut être intercalée entre la rubrique « Fonds propres » et la rubrique « Fonds reportés et dédiés » avec le détail de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres associatifs, avances conditionnées,...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

IR4 – Exemple de présentation du compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT	EXERCICE N		EXERCICE N-1	
	Total	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Cotisations				
Ventes de biens et services				
Ventes de biens				
dont ventes de dons en nature				
Ventes de prestations de service				
dont parrainages				
Produits de tiers financeurs				
Concours publics et subventions d'exploitation				
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable				
Ressources liées à la générosité du public				
Dons manuels				
Mécénats				
Legs, donations et assurances-vie				
Contributions financières				
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges				
Utilisations des fonds dédiés				
Autres produits				
Total I	X	X	X	X
CHARGES D'EXPLOITATION				
Achats de marchandises				
Variation de stock				
Autres achats et charges externes				
Aides financières				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements et aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Report en fonds dédiés				
Autres charges				
Total II	X	X	X	X
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				
PRODUITS FINANCIERS :				
De participation				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				

COMPTE DE RESULTAT	EXERCICE N		EXERCICE N-1	
	Total	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
Total III	X	X	X	X
CHARGES FINANCIERES :				
<i>Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions</i>				
<i>Intérêts et charges assimilées</i>				
<i>Différences négatives de change</i>				
<i>Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement</i>				
Total IV	X	X	X	X
2. RESULTAT FINANCIER (III - IV)				
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV)				
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
<i>Sur opérations de gestion</i>				
<i>Sur opérations en capital</i>				
<i>Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges</i>				
Total V	X	X	X	X
CHARGES EXCEPTIONNELLES :				
<i>Sur opérations de gestion</i>				
<i>Sur opérations en capital</i>				
<i>Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions</i>				
Total VI	X	X	X	X
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)				
Participation des salariés aux résultats (VII)				
Impôts sur les bénéfices (VIII)				
Total des produits (I + III + V)	X	X	X	X
Total des charges (II + IV + VI + VII + VIII)	X	X	X	X
EXCEDENT OU DEFICIT	X	X	X	X
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
<i>Dons en nature</i>				
<i>Prestations en nature</i>				
<i>Bénévolat</i>				
TOTAL				
CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
<i>Secours en nature</i>				
<i>Mises à disposition gratuite de biens</i>				
<i>Prestations en nature</i>				
<i>Personnel bénévole</i>				
TOTAL				

Section 3 – Informations complémentaires dans l'annexe sur les activités en relation avec l'exercice public d'un culte

IR1 – Eléments de contexte

Les associations visées à l'article 531-1 établissent l'annexe des comptes annuels conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général, sous réserve des dispositions figurant aux chapitres I, II et IV du titre III du livre IV du présent règlement auxquelles s'ajoutent des informations complémentaires sur les activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

Il est rappelé que ces associations doivent notamment produire dans l'annexe un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger dont les modalités sont précisées aux articles 434-1 à 434-4.

Art. 531-3

L'annexe comprend :

- une description de la nature et du périmètre des activités en relation avec l'exercice public d'un culte ;
- une description des moyens mis en œuvre.

Art. 531-4

L'annexe fournit des informations relatives aux modalités de répartition des produits et des charges entre les activités en relation avec l'exercice public d'un culte et les autres activités :

- affectation des différents postes de charges et de produits à chaque activité ;
- description des clés de répartition utilisées.

Art. 531-5

L'annexe fournit, en complément du tableau de variation des fonds propres prévu à l'article 431-5, des informations relatives à l'affectation du résultat des activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

Art. 531-6

Les associations visées à l'article 531-1 tenues d'établir un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte incluent dans l'annexe les états suivants :

- un compte de résultat par origine et par destination selon le modèle défini à l'article 432-2 ;
- un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public selon le modèle défini à l'article 432-17 ;
- les informations nécessaires à leur bonne compréhension. »

IR1 – Eléments de contexte

Il est rappelé que lorsque les associations visées à l'article 531-1 font appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et que le montant des ressources collectées auprès du public est supérieur à 153 000 euros (article 1 du décret n° 2019-504 du 22 mai 2019), elles appliquent les dispositions figurant au chapitre II du titre III du livre IV du présent règlement et incluent dans l'annexe des comptes annuels :

- *un compte de résultat par origine et destination ;*
- *un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ;*
- *les informations nécessaires à leur bonne compréhension.*

L'exercice du culte ne fait pas partie des causes visées à l'article 3 par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 pour lesquelles un appel à la générosité du public est soumis à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Néanmoins, l'article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes prévoit que les associations qui collectent des ressources suite à un appel à la générosité du public afin de soutenir l'exercice du culte établissent un compte d'emploi annuel des ressources lorsque le montant des ressources collectées est supérieur à 50 000 euros (article 3 du décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021). Ce compte d'emploi annuel des ressources doit figurer dans l'annexe des comptes annuels.

IR3 – Modalités de mise en œuvre

Le compte de résultat par origine et par destination est établi selon le modèle défini à l'article 432-2 et conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre III du livre IV.

Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte est établi selon le modèle défini à l'article 432-17 et conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV.

IR3 – Modalités de mise en œuvre lorsque l'association est tenue d'établir un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte et un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991

Lorsque l'association est tenue d'établir un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte (le montant des ressources collectées est supérieur à 50 000 euros) et un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 (le montant des ressources collectées est supérieur à 153 000 euros), elle peut :

- soit présenter d'une part, le compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte et d'autre part, le compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, tous deux établis selon le modèle prescrit par le présent règlement,*
- soit présenter un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public selon le modèle prescrit par le présent règlement et adapté pour distinguer, pour chaque rubrique figurant au compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, le montant total, le montant relatif aux activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte et le montant relatif aux activités en relation avec l'exercice public d'un culte. Un exemple de modèle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public ainsi adapté est présenté ci-après.*

COMPTE D'EMPLOI ANNUEL DES RESSOURCES COLLECTEES AUPRES DU PUBLIC
(Loi n°91-772 du 7 août 1991 et article 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes)

EMPLOIS PAR DESTINATION	EXERCICE N			EXERCICE N-1			RESSOURCES PAR ORIGINE	EXERCICE N			EXERCICE N-1		
	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte		Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
EMPLOIS DE L'EXERCICE							RESSOURCES DE L'EXERCICE						
1 – MISSIONS SOCIALES							1 – RESSOURCES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC						
1.1 Réalisées en France - Actions réalisées par l'organisme - Versements à un organisme central ou d'autres organismes agissant en France							1.1 Cotisations sans contrepartie						
1.2 Réalisées à l'étranger - Actions réalisées par l'organisme - Versements à un organisme central ou d'autres organismes agissant à l'étranger							1.2 Dons, legs et mécénats - Dons manuels - Legs, donations et assurances-vie - Mécénats						
2 – FRAIS DE RECHERCHE DE FONDS							1.3 Autres ressources liées à la générosité du public						
2.1 Frais d'appel à la générosité du public													
2.2 Frais de recherche d'autres ressources													
3 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT													
TOTAL DES EMPLOIS							TOTAL DES RESSOURCES						
4 - DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DEPRECIATIONS							2 - REPRISES SUR PROVISIONS ET DEPRECIATIONS						
5 - REPORTS EN FONDS DEDIES DE L'EXERCICE							3 - UTILISATIONS DES FONDS DEDIES ANTERIEURS						
EXCEDENT DE LA GENEROSITE DU PUBLIC DE L'EXERCICE							DEFICIT DE LA GENEROSITE DU PUBLIC DE L'EXERCICE						
TOTAL							TOTAL						
							RESSOURCES REPORTEES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN DEBUT D'EXERCICE (HORS FONDS DEDIES)						
							(+) Excédent ou (-) insuffisance de la générosité du public (-) Investissements et (+) désinvestissements nets liés à la générosité du public de l'exercice						
							RESSOURCES REPORTEES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN FIN D'EXERCICE (HORS FONDS DEDIES)						

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	EXERCICE N			EXERCICE N-1				EXERCICE N			EXERCICE N-1		
	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte		Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
EMPLOIS DE L'EXERCICE							RESSOURCES DE L'EXERCICE						
1 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AUX MISSIONS SOCIALES Réalisées en France Réalisées à l'étranger							1 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES LIEES A LA GENEROSITE DU PUBLIC Bénévolat Prestations en nature						
2 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES A LA RECHERCHE DE FONDS							Dons en nature						
3 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES AU FONCTIONNEMENT													
TOTAL							TOTAL						

FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC	EXERCICE N			EXERCICE N-1		
	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte	Total	dont activités autres que celles en relation avec l'exercice public d'un culte	dont activités en relation avec l'exercice public d'un culte
FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN DEBUT D'EXERCICE						
(-) Utilisation (+) Report						
FONDS DEDIES LIES A LA GENEROSITE DU PUBLIC EN FIN D'EXERCICE						

Article 3 : les articles 611-3 et 611-4 sont créés.

« **Art. 611-3**

Les dispositions prévues aux articles 434-1 à 434-4 relatives à la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 611-4

Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes appliquent les dispositions prévues aux articles 531-1 à 531-6 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elles sont dispensées d'établir des informations relatives au résultat, au report à nouveau et aux réserves des activités en relation avec l'exercice public d'un culte au titre de l'exercice précédant le premier exercice d'application.

Lorsqu'elles sont tenues d'établir pour la première fois un compte d'emploi des ressources collectées à la suite d'un appel à la générosité du public destiné à soutenir l'exercice du culte, elles peuvent présenter le compte de résultat par origine et par destination et le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public selon les modèles prescrits par le présent règlement sans colonne comparative au titre de l'exercice précédant le premier exercice d'application ».

IR3 – Modalités de mise en œuvre

Il appartient à l'organe de gouvernance de l'association de documenter les modalités de détermination des montants des réserves et du report à nouveau des activités en relation avec l'exercice public d'un culte à l'ouverture de l'exercice de première application et de fournir dans l'annexe des comptes annuels établis au titre du premier exercice d'application une information sur les modalités de détermination de ces montants, même en l'absence de présentation d'un comparatif.